

Avenant n°008
à la convention collective nationale
du personnel des offices publics de l'habitat
du 6 avril 2017
IDCC 3220

Entre :

Les organisations syndicales représentatives dans la branche des Offices Publics de l'Habitat :

- la CFDT Interco,

- la Fédération des services publics et de santé (FO),

d'une part,

et, les organisations patronales représentatives :

- la Fédération nationale des Offices Publics de l'Habitat,

- la Fédération nationale des sociétés coopératives HLM,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et champs d'application

Le présent accord s'applique au secteur des Offices Publics de l'Habitat définis aux articles L. 421-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux sociétés de coordination conformément au champ d'application de la présente convention collective des Offices Publics de l'Habitat tel que modifié par l'avenant° 4 du 27 mars 2020 portant modification du champ d'application de la convention collective susvisée, étendu par arrêté du 2 juillet 2021, (publié au J.O. du 13 juillet 2021) et par arrêté du 16 novembre 2018, (publié au J.O. du 27 novembre 2018), portant fusion des champs d'application de la convention collective des OPH et de celle des sociétés coopératives d'Hlm.

La date de publication de l'arrêté au journal officiel pose le point de départ d'un délai de cinq ans pour négocier la convergence des dispositifs conventionnels existants. Dans ce cadre, les signataires du présent avenant se sont accordés pour négocier en vue de la revalorisation du barème des rémunérations minimales des OPH des Sociétés de coordination et des sociétés coopératives Hlm alors que la négociation portant sur la classification et la grille de rémunération commune est en cours.

Ainsi, les partenaires sociaux de la branche issue de la fusion ont mené les négociations en matière de grille de rémunération de manière conjointe mais celles-ci se formalisent par l'établissement de deux avenants distincts visant à faire évoluer la grille de minimas applicable aux OPH et SC d'une part, et la grille de minimas applicable aux Coop'hlm d'autre part.

Au regard du contexte économique actuel, les partenaires sociaux de la branche s'accordent sur le constat que certains minimas du barème national de rémunération se trouvent dépassé par le niveau du SMIC. C'est pourquoi, ils ont souhaité anticiper exceptionnellement les négociations annuelles sur les salaires minimas. Ces négociations qui débutent habituellement en novembre de chaque année ont été amorcées dès la première réunion de CPPNI du 19 septembre 2022.

Article 2 : Actualisation du barème national des rémunérations de base

L'article I du point I du sous chapitre V du chapitre III de la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat est ainsi modifié :

La rémunération mensuelle brute de base garantie pour chacun des niveaux des quatre catégories s'établit comme suit :

Catégories	Niveaux	Coefficients	Salaires bruts de base(En euros)
I	1	255	1 702,51 €
I	2	262	1 723,16 €
II	1	278	1 810,11 €
II	2	301	1 951,89 €
III	1	371	2 367,75 €
III	2	452	2 854,02 €
IV	1	625	3 872,49 €
IV	2	880	5 441,95 €

La rémunération de base garantie, conformément au tableau ci-dessus, s'entend comme le salaire de base, hors primes et avantages en nature.

Les montants indiqués dans ce tableau sont donnés pour un horaire hebdomadaire légal de trente-cinq heures dans le respect des articles L 3121-1 et suivants du Code du travail.

Article 3 : Application du barème national de base

L'article 2 du point I du sous chapitre V du chapitre III de la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat est ainsi modifié :

Les décisions annuelles portant sur le barème national des rémunérations mensuelles brutes de base s'appliquent à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sous réserve des barèmes plus favorables conclus dans les offices.

Article 4 : Rappel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

En application de l'article L. 2241-9 du code du travail, les parties signataires rappellent que la négociation annuelle obligatoire est l'occasion d'examiner l'évolution des écarts de rémunérations entre femmes-hommes, en s'appuyant sur les éléments communiqués du rapport de branche et plus généralement dans le cadre de la négociation de branche sur l'égalité professionnelle femmes-hommes menée et conclue au cours de l'année 2021.

Par ailleurs, les partenaires sociaux rappellent aux entreprises de la branche professionnelle de veiller à respecter la mixité et l'égalité professionnelle au travail, de garantir une réelle égalité des droits et de traitement entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, d'orientation, de formation, de promotion, de déroulement de carrière en offrant les mêmes possibilités d'évolution de carrière et d'accès à tous les postes. Les parties signataires rappellent que les entreprises doivent veiller à ce que le nombre d'augmentations et de promotions des femmes et des hommes soit comparable, ainsi qu'à la réduction des écarts de rémunérations constatées qui ne peuvent s'expliquer de manière objective, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire.

Enfin, les parties au présent avenant constatent, après présentation des chiffres et données relatives à l'égalité femmes et hommes contenus dans le rapport de branche annuel, que la réduction des écarts salariaux entre les femmes et les hommes est stable par rapport à 2021.

En effet, l'écart moyen national brut du salaire de base mensuel entre femmes et hommes est passé de -2,1%, selon le rapport de branche 2021, établi sur les données au 31 décembre 2020, à -1,9% selon le rapport de branche 2022, établi sur les données au 31 décembre 2021. Ces résultats sont en conformité avec les engagements pris au niveau de la branche professionnelle à l'article 1 du sous-chapitre I du chapitre IX de la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat.

Article 5 : Application dans les offices publics de l'habitat de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent avenant sont applicables aux offices publics de l'habitat de moins de 50 salariés comme à ceux d'au moins 50 salariés.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du lendemain du jour de son dépôt auprès des services centraux du Ministre chargé du travail. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7 : Formalités de dépôt et de publicité

Le présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives dans la branche.

Au terme du délai d'opposition de 15 jours, il donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, à savoir dépôt en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail et en un exemplaire auprès du greffe du Conseil de prud'hommes compétent.

Article 8 : Clauses de suivi et de rendez-vous

Les dispositions du présent avenant seront suivies selon les modalités prévues par la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat.

Au regard d'un contexte économique inédit et incertain faisant peser des problématiques réelles sur l'équilibre économique du secteur et de la viabilité financière des organismes de logements sociaux constituant la branche, les partenaires sociaux conviennent de la nécessité de réexaminer les conditions et conséquences de la revalorisation du SMIC par rapport aux salaires minimaux conventionnels en vigueur.

Ce réexamen sur les conditions et les mesures éventuelles à prendre sur le barème des rémunérations conventionnelles au regard de la hausse du SMIC, doit être partagé sur la base d'un indicateur simple et fiable attesté par la publication au J.O. du montant susvisé.

Le cas échéant, les partenaires sociaux s'accordent pour porter ce point à l'ordre du jour de la CPPN dans un délai de 45 jours.

Article 9 : Modalités de révision et de dénonciation

Les dispositions du présent avenant pourront être révisées ou dénoncées selon les modalités prévues par la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat.

Article 10 : Demande d'extension

L'extension du présent avenant sera sollicitée auprès du Ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 30 novembre 2022.

Pour les organisations syndicales

La CFDT Interco

La Fédération FO des Services publics et Santé

Pour les employeurs

**Le Président de la Fédération nationale des
Offices Publics de l'Habitat**

**La Présidente de la Fédération nationale des
sociétés coopératives d'HLM**